

Arrêt

n° 310 145 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASSELE
Noordstraat 7
8570 HARELBEKE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASSELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 9 août 2021, il a introduit une demande de protection internationale.

Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), en raison de la responsabilité de l'Italie pour l'examen de cette demande, en application du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (*refonte*) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Le 25 juillet 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement pour détention illicite de stupéfiants et pour avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui.

1.4. Le 3 avril 2023, le requérant a été intercepté par les services de police et écroué.

Le 12 juin 2023, le requérant a été entendu par un agent de la partie défenderesse à la prison de Saint-Gilles. Il a complété un questionnaire « droit à être entendu ».

Le même jour, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant.

1.5. Le 14 août 2023, le requérant est condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 18 mois de prison pour coups et blessures à des officiers de police ayant causé une incapacité de travail, rébellion sans armes, vente, offre de vente, délivrance de fourniture et détention, acquisition et transport de produits stupéfiants sans autorisation et obtention d'avantages patrimoniaux criminels.

1.6. Le 13 septembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

1.7. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de huit ans.

Le requérant est remis en liberté à la même date.

1.8. Le 20 janvier 2024, le requérant a été intercepté par les services de police et écroué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le 13 février 2024, le requérant a déclaré à la partie défenderesse être de nationalité guinéenne.

Le 8 mars 2024, le requérant a été remis en liberté.

1.9. Le 12 avril 2024, le requérant a été intercepté par les services de police et écroué. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2023.

1.10. Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue le 01.06.2023.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Bruxelles, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 26.04.2022 et le 26.05.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis, de Cocaïne et de MDMA ;
- Détenus, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA et notamment, le 26.05.2022, 16,3 grammes de cannabis, 5,8 grammes de cocaïne et 8 pilules d'XTC ;
Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures à un membre des chambres législatives, ministre, membre de la cour d'arbitrage, magistrat ou officier de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 14 08 2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 03.04.2023 :

- Détenus la somme de 15.673,20 euros, alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de cet argent au début de ses opérations ;
- Volontairement porté des coups ou des blessures à D.C., inspecteur de police à la zone de police de Bruxelles Nord et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une incapacité de travail personnel ;
- Sans être munis d'armes, commis une attaque, ou à résisté avec violences ou menaces envers les inspecteurs de police de la zone de police de Bruxelles Nord à savoir D C. N V.M. et G.

Il a également, à Bruxelles, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 24.03.2023 et le 04.04.2023 :

- Vendu ou offert en vente des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA ;
- Détenus des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA et notamment, le 03.04.2023, détenu 58,5 grammes de cannabis, des quantités indéterminées de cocaïne et 23 pilules de MDMA manifestement destinés à la vente

Il appert du jugement que le 03.04.2023, vers 21 heures, la police a voulu procéder au contrôle d'un particulier, identifié plus tard comme étant l'intéressé, au niveau de la place Saint-Lazare situé sur la commune de Saint-Josse, car de par son comportement, il semble vouloir éviter un contrôle. L'intéressé va accélérer le pas pour ensuite se mettre à courir. Les policiers vont alors le poursuivre. Dans sa fuite, il finit par trébucher et tomber au sol, et sera alors rattrapé par un des policiers.

Lors de son interpellation, il aurait porté des coups à plusieurs reprises au visage d'un des policiers et des coups à la main d'un second policier. Les deux policiers blessés ont subi chacun une incapacité de travail de trois jours

Après plusieurs minutes, l'intéressé sera enfin menotté et les policiers découvriront sur lui la somme de 15 673,20 euros, 58,5 grammes de marijuana, 11 boulettes de cocaïne, 23 pilules de MDMA et un Gsm.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils engendrent un trouble à l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics, et mettant par ailleurs à mal l'image de la ville. L'intéressé a agi par appât du gain et recherche d'argent facile en s'adonnant ainsi à la vente de produit stupéfiants. Rappelons que la consommation de stupéfiants, quels qu'ils soient, engendre d'importantes difficultés pour ceux qui s'y adonnent et est de nature à attenter gravement tant à leur intégrité physique que mentale, les usagers de drogues présentant souvent un profil de consommateurs jeunes, vulnérables et dépendants à ces substances.

La situation administrative et financière précaire de l'intéressé sur le territoire laisse ainsi craindre un risque de récidive. Force est de constater que l'intéressé a déjà été condamné le 25.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de même nature. Il persiste donc dans ce type de criminalité et ce, malgré une précédente condamnation. Il existe donc un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Attendu également que les faits de coups et blessures démontrent dans le chef de l'intéressé un mépris profond pour l'intégrité physique des personnes et pour les forces de l'ordre.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.12.2023.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par les agents de la police de zone de police POLBRUNO en date du 20.01.2024 suite à son interpellation à la Rue Linn, 77, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, contrôlé pour avoir brisé une vitrine avec un bâton (Evibel, PV [...], Bordereau Tarap du 20.01.2024). Il a déclaré être en Belgique il y'a 4 ans et que sa présence sur le territoire se justifierait pour des raisons de Business.

Il a déclaré ne pas avoir d'attaches en Belgique, pas de famille proche, ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Il a déclaré avoir toute sa famille dans son pays d'origine.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune pathologie pouvant l'empêcher de voyager. Cette déclaration corrobore l'avis du médecin du centre pour illégaux de Vottem du 22.01.2024 qui a estimé qu'il « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (Evibel, Rapport médical du 23.01.2024). Bien plus, Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il aurait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré par l'affirmative soutenant sa prétention qu'il est venu faire du business.

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129) L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été rencontré le 12.06.2023 à la prison de Saint-Gilles par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qui a été complété à l'aide de l'agent de migration et que l'intéressé a accepté de signer une fois complété.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique en 2021, via l'Italie, sans documents d'identité Ils n'en auraient jamais eu.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs sur le territoire. Il a par contre déclaré être couple depuis plusieurs mois avec une belge Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que Madame Q D. (inconnue des services de l'administration), renseignée comme sa concubine, est autorisée à lui rendre visite Notons qu'elle n'est jamais venue le voir.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Il n'a fait mention d'aucun problème de santé Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car la vie serait dur et il n'y aurait pas de travail.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 09.08.2021 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 07.10.2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise à l'encontre de l'intéressé par l'Office des étrangers, suite à un accord Dublin tacit avec l'Italie. Cette décision lui a été remise en mains propres le 15.10.2021.

Le 12.06.2023, la Belgique est finalement devenue responsable de la demande d'asile de l'intéressé. Son dossier a été transmis au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 22.06.2023. En date du 13.09.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, décision qui lui a été notifiée le 15 09 2023. L'intéressé n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Selon la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut

raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.12.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit le 09.08.2021 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 07.10.2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise à l'encontre de l'intéressé par l'Office des étrangers, suite à un accord Dublin tacit avec l'Italie. Cette décision lui a été remise en mains propres le 15.10.2021.

Le 12.06.2023, la Belgique est finalement devenue responsable de la demande d'asile de l'intéressé. Son dossier a été transmis au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 22.06.2023. En date du 13.09.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, décision qui lui a été notifiée le 15.09.2023. L'intéressé n'a introduit aucun recours contre cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue le 01.06.2023.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Bruxelles, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 26.04.2022 et le 26.05.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA ;

- Détenus, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA et notamment, le 26.05.2022, 16,3 grammes de cannabis, 5,8 grammes de cocaïne et 8 pilules d'XTC ;

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures à un membre des chambres législatives, ministre, membre de la cour d'arbitrage, magistrat ou officier de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 03.04.2023 :

- Détenus la somme de 15 673,20 euros, alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de cet argent au début de ses opérations ;

- Volontairement porte des coups ou des blessures à D.C., inspecteur de police à la zone de police de Bruxelles Nord et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une incapacité de travail personnel ;

- Sans être munis d'armes, commis une attaque, ou a résisté avec violences ou menaces envers les inspecteurs de police de la zone de police de Bruxelles Nord à savoir DC. ; N.V.M. et G.

Il a également, a Bruxelles, a plusieurs reprises a des dates indéterminées entre le 24 03 2023 et le 04 04.2023 .

- Vendu ou offert en vente des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA ;
- Détenue des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA et notamment, le 03 04.2023, détenu 58,5 grammes de cannabis, des quantités indéterminées de cocaïne et 23 pilules de MDMA manifestement destinées à la vente.

Il appert du jugement que le 03.04.2023, vers 21 heures, la police a voulu procéder au contrôle d'un particulier, identifié plus tard comme étant l'intéressé, au niveau de la place Saint-Lazare situé sur la commune de Saint-Josse, car de par son comportement, il semble vouloir éviter un contrôle. L'intéressé va accélérer le pas pour ensuite se mettre à courir. Les policiers vont alors le poursuivre. Dans sa fuite, il finit par trébucher et tomber au sol, et sera alors rattrapé par un des policiers.

Lors de son interpellation, il aurait porté des coups à plusieurs reprises au visage d'un des policiers et des coups à la main d'un second policier. Les deux policiers blessés ont subi chacun une incapacité de travail de trois jours.

Après plusieurs minutes, l'intéressé sera enfin menotté et les policiers découvrirent sur lui : la somme de 15.673,20 euros. 58,5 grammes de marijuana, 11 boulettes de cocaïne, 23 pilules de MDMA et un Gsm.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils engendrent un trouble à l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics, et mettant par ailleurs à mal l'image de la ville. L'intéressé a agi par appât du gain et recherche d'argent facile en s'adonnant ainsi à la vente de produit stupéfiants. Rappelons que la consommation de stupéfiants, quels qu'ils soient, engendre d'importantes difficultés pour ceux qui s'y adonnent et est de nature à attenter gravement tant à leur intégrité physique que mentale, les usagers de drogues présentant souvent un profil de consommateurs jeunes, vulnérables et dépendants à ces substances.

La situation administrative et financière précaire de l'intéressé sur le territoire laisse ainsi craindre un risque de récidive. Force est de constater que l'intéressé a déjà été condamné le 25.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de même nature. Il persiste donc dans ce type de criminalité et ce, malgré une précédente condamnation. Il existe donc un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Attendu également que les faits de coups et blessures démontrent dans le chef de l'intéressé un mépris profond pour l'intégrité physique des personnes et pour les forces de l'ordre.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour le motif suivant :

Pas de documents :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Refus d'exécuter l'ordre :

Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...]. »

1.11. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention, privant le requérant de liberté jusqu'au 18 août 2024 inclus.

2. Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration en particulier du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au principe de proportionnalité, rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « l'analyse de l'impact de la décision sur la vie familiale du requérant est superficielle et stéréotypée. Il ressort toutefois de l'acte attaqué que le requérant a été condamné. Le requérant regrette vivement les faits du passé mais conteste qu'il puisse représenter un danger quelconque pour l'ordre public. On peut difficilement soutenir que le requérant représente un danger pour l'ordre public ». Elle rappelle la notion de danger telle que dégagée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et soutient que « Les faits reprochés (le plus récent est une condamnation du 2023 !) au requérant sont loin de satisfaire à cette exigence. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est donc disproportionnée ». Elle conclut que « L'administration n'a donc pas respecté l'obligation qui est siennne d'examiner rigoureusement tous les éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et mettre en balance les intérêts sous l'angle du droit de vivre en famille au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire ».

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « La décision fait également état d'un parcours d'études dans le chef du requérant. Cependant, l'administration estime que cet argument n'est pas de nature à inverser sa décision dès lors que le requérant a 29 ans et « que le séjour est illégal ». Ci-faisant, elle se borne, une fois de plus à une motivation superficielle et stéréotypée qui se fonde encore sur la violation du principe de légitime confiance à l'origine du « séjour illégal » du requérant au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. La partie adverse est, en effet, responsable de la précarité du séjour du requérant en raison des erreurs commises dans la gestion de son dossier. La décision d'éloigner le requérant est disproportionnelle et réitère la violation du principe de légitime confiance sur laquelle est reposé. Rappelons que la date reprise sur l'acte de notification ne fait que renforcer l'image d'une administration qui ne respecte pas les principes de bonne administration. Compte tenu de la teneur de l'acte attaque, force de constater que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate administratifs ainsi que à son devoir de minutie et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et soutient que « il ne ressort pas avec sûreté de l'acte attaqué que [le requérant] a pu faire valoir ses observations avant que cet acte ne soit pris. Il n'a en effet été entendu par l'OE. Il a été entendu par la police POLBRUNO S'il avait été largement entendu, ses explications auraient pu avoir une influence sur le principe même de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement au regard de l'impossibilité matérielle de retour. Il ressort de ces éléments que le principe général de droit d'être entendu et celui des droits de la défense tels que libellés dans le moyen ont été violés, et que la décision attaquée doit dès lors être annulée. Dans cette mesure, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est bien

disproportionnée et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Au regard de cet élément et au-delà de la question-même de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, cette décision est entièrement disproportionnée ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3^o Si par son comportement, il est considéré comme pouvant l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, d'une part, « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », d'autre part, qu'il est « par son comportement, considérée comme pouvant compromettre l'ordre public » et enfin qu'il « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.12.2023 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.1. D'une part, le requérant n'est pas titulaire d'une quelconque autorisation de séjour en Belgique.

Si, dans la seconde branche du premier moyen, la partie requérante se réfère maladroitement à un projet d'études - inexistant -, on cherchera toutefois en vain dans le dossier administratif quelles sont les « erreurs commises dans la gestion de son dossier » par la partie défenderesse, qui « serait responsable de la précarité du séjour ». Force est également de s'interroger sur « la date reprise sur l'acte de notification », à défaut de toute explication sur ce point.

A toutes fins utiles, s'agissant du principe de légitime confiance, tout citoyen doit, par application de ce principe, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets. S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. En l'espèce, aucun élément permettant de conclure que la partie défenderesse aurait fourni au requérant des assurances précises quelconques susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ne se retrouve au dossier administratif.

4.1.2. D'autre part, la partie défenderesse a pu légalement considérer le comportement du requérant comme pouvant compromettre l'ordre public.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que « □ L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue le 01.06.2023.

En l'espèce, il a, comme auteur ou coauteur, à Bruxelles, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 26.04.2022 et le 26.05.2022 :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis, de Cocaïne et de MDMA ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA et notamment, le 26.05.2022, 16,3 grammes de cannabis, 5,8 grammes de cocaïne et 8 pilules d'XTC ;

Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures à un membre des chambres législatives, ministre, membre de la cour d'arbitrage, magistrat ou officier de la force publique. Faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 03.04.2023 :

- Détenu la somme de 15.673,20 euros, alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de cet argent au début de ses opérations ;
- Volontairement porté des coups ou des blessures à D.C., inspecteur de police à la zone de police de Bruxelles Nord et ce, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une incapacité de travail personnel ;
- Sans être munis d'armes, commis une attaque, ou à résisté avec violences ou menaces envers les inspecteurs de police de la zone de police de Bruxelles Nord à savoir D.C. N.V.M. et G.

Il a également, à Bruxelles, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 24.03.2023 et le 04.04.2023 :

- Vendu ou offert en vente des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA ;
- Détenu des quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et de MDMA et notamment, le 03.04.2023, détenu 58,5 grammes de cannabis, des quantités indéterminées de cocaïne et 23 pilules de MDMA manifestement destinés à la vente

Il appert du jugement que le 03.04.2023, vers 21 heures, la police a voulu procéder au contrôle d'un particulier, identifié plus tard comme étant l'intéressé, au niveau de la place Saint-Lazare situé sur la commune de Saint-Josse, car de par son comportement, il semble vouloir éviter un contrôle. L'intéressé va accélérer le pas pour ensuite se mettre à courir. Les policiers vont alors le poursuivre. Dans sa fuite, il finit par trébucher et tomber au sol, et sera alors rattrapé par un des policiers.

Lors de son interpellation, il aurait porté des coups à plusieurs reprises au visage d'un des policiers et des coups à la main d'un second policier. Les deux policiers blessés ont subi chacun une incapacité de travail de trois jours

Après plusieurs minutes, l'intéressé sera enfin menotté et les policiers découvriront sur lui la somme de 15.673,20 euros, 58,5 grammes de marijuana, 11 boulettes de cocaïne, 23 pilules de MDMA et un Gsm.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils engendrent un trouble à l'ordre public en contribuant au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics, et mettant par ailleurs à mal l'image de la ville. L'intéressé a agi par appât du gain et recherche d'argent facile en s'adonnant ainsi à la vente de produit stupéfiants. Rappelons que la consommation de stupéfiants, quels qu'ils soient, engendre d'importantes difficultés pour ceux qui s'y adonnent et est de nature à attenter gravement tant à leur intégrité physique que mentale, les usagers de drogues présentant souvent un profil de consommateurs jeunes, vulnérables et dépendants à ces substances.

La situation administrative et financière précaire de l'intéressé sur le territoire laisse ainsi craindre un risque de récidive. Force est de constater que l'intéressé a déjà été condamné le 25.07.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de même nature. Il persiste donc dans ce type de criminalité et ce, malgré une précédente condamnation. Il existe donc un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Attendu également que les faits de coups et blessures démontrent dans le chef de l'intéressé un mépris profond pour l'intégrité physique des personnes et pour les forces de l'ordre.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Si, dans la première branche du premier moyen, la partie requérante conteste « l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », force est de constater qu'une telle argumentation vise à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.1.3. Enfin, la partie requérante ne formule aucune contestation à l'égard du dernier motif de l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, §1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une interdiction d'entrée, ni suspendue, ni levée.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de la mise en balance des intérêts en présence au regard de la « vie familiale » du requérant, il importe de constater d'emblée, que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément permettant d'appréhender la consistance, voir même la réalité de celle-ci. Or, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir la violation des dispositions susvisées.

Par ailleurs, la lecture de la décision attaquée permet aisément de constater qu'il n'est pas question d'une analyse « superficielle et stéréotypée », telle qu'alléguée par la partie requérante. Ainsi, il ressort de celle-ci que « *L'intéressé a été entendu par les agents de la police de zone de police POLBRUNO en date du 20.01.2024 suite à son interpellation [...]. Il a déclaré être en Belgique il y a 4 ans et que sa présence sur le territoire se justifierait pour des raisons de Business. Il a déclaré ne pas avoir d'attaches en Belgique, pas de famille proche, ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Il a déclaré avoir toute sa famille dans son pays d'origine. [...] L'intéressé a été rencontré le 12.06.2023 à la prison de Saint-Gilles par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qui a été complété à l'aide de l'agent de migration et que l'intéressé a accepté de signer une fois complété. [...] Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs sur le territoire. Il a par contre déclaré être couple depuis plusieurs mois avec une belge Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que Madame Q D. (inconnue des services de l'administration), renseignée comme sa concubine, est autorisée à lui rendre visite Notons qu'elle n'est jamais venue le voir. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour. [...]*

4.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, elle a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de

la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En l'espèce, si la partie requérante évoque une « impossibilité matérielle de retour », la partie requérante reste en défaut d'établir que le droit d'être entendu du requérant aurait été méconnu ou que cet élément aurait pu conduire la partie défenderesse à s'abstenir de délivrer un ordre de quitter le territoire. Ainsi, tel qu'il le ressort de la décision attaquée, le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 12 juin 2023 (à l'occasion de laquelle aucune difficulté de retour n'était évoquée) et par les services de police à plusieurs reprises, dont le 20 janvier 2024. Le requérant a également été entendu par les mêmes services de police le 12 avril 2024. Enfin, à défaut d'information un tant soit peu concrète, la seule allégation d'une « impossibilité matérielle » de nature inconnue n'est manifestement pas à même d'établir la possibilité d'une décision différente.

4.5. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS